



Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)

Modification du ...

Projet de consultation

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du...¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage² est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

¹ Dans tout l'acte, le terme «sylviculture» est remplacé par «économie forestière».

² Ne concerne que le texte allemand.

Art. 1, let. d, d^{ter} et f

Dans les limites de la compétence conférée à la Confédération par l'art. 78, al. 2 à 5, de la Constitution, la présente loi a pour but:

- d. de protéger la faune et la flore indigènes, ainsi que leur diversité biologique, et de protéger et de mettre en réseau leurs habitats naturels;
- d^{ter}. de préserver les bénéfices que la diversité, la particularité et la beauté de la nature et du paysage apportent à l'être humain et à l'environnement;
- f. d'encourager la culture du bâti.

RS

1 FF 2021 ...

2 RS 451

Titre précédant l'art. 12h

Chapitre 1a Prise en compte des inventaires fédéraux dans l'accomplissement des tâches cantonales

Art. 12h

Les cantons tiennent compte des inventaires fédéraux visés à l'art. 5 lors de la pesée des intérêts dans le cadre de l'établissement de leurs planifications, en particulier des plans directeurs et des plans d'affectation au sens des art. 6 à 12 et 14 à 20 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)³.

Insérer avant le titre du chapitre 3

Chapitre 2a Encouragement de la culture du bâti

Art. 17b Culture du bâti

¹ Dans l'accomplissement de ses tâches prévues à l'art. 2, la Confédération veille à garantir une culture du bâti de qualité. Une culture du bâti de qualité se caractérise, pour toutes les activités qui transforment l'espace, par une approche globale axée sur la qualité en matière de planification, de conception et de mise en œuvre.

² La Confédération coordonne les activités des services fédéraux dans le domaine de la culture du bâti et définit à cet égard des objectifs stratégiques cohérents et des mesures concrètes.

³ Elle complète, avec ses efforts en la matière, les activités des cantons visant à encourager la culture du bâti.

Art. 17c Aides financières et autres formes de soutien

¹ La Confédération peut allouer des aides financières aux organisations d'importance nationale pour les activités d'intérêt public qu'elles exercent afin d'encourager la culture du bâti.

² Aux fins de l'encouragement de la culture du bâti, elle peut allouer des aides financières pour promouvoir:

- a. des projets de recherche;
- b. la formation et la formation continue de spécialistes;
- c. les relations publiques.

³ Le financement se fonde sur l'art. 27 de la loi du 11 décembre 2009 sur l'encouragement de la culture⁴.

³ RS 700

⁴ RS 442.1

⁴ La Confédération peut soutenir les efforts en faveur d'une culture du bâti de qualité en fournissant également d'autres prestations, comme des conseils, des informations, des connaissances et des collaborations.

Insérer après l'art. 18

Art. 18^{bis} Objectif de surface et planification

¹ La part du territoire national affectée à la protection des espèces animales et végétales indigènes doit atteindre au moins 17 % à partir de 2030; les aires prises en compte dans le calcul sont:

- a. les zones centrales des parcs nationaux au sens de l'art. 23f, al. 3, let. a, et des parcs naturels périurbains au sens de l'art. 23h, al. 3, let. a, ainsi que le Parc national selon la loi du 19 décembre 1980 sur le Parc national⁵;
- b. les marais d'une beauté particulière et d'importance nationale au sens de l'art. 23a, les autres biotopes d'importance nationale au sens de l'art. 18a et les biotopes d'importance régionale et locale au sens de l'art. 18b, les zones-tampon des biotopes comprises;
- c. les sites de protection au sens de l'art. 11, al. 1, 2 et 4, de la loi du 20 juin 1986 sur la chasse⁶;
- d. les zones d'importance nationale au sens de l'art. 7a de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche⁷;
- e. les réserves forestières au sens de l'art. 20, al. 4, de la loi du 4 octobre 1991 sur les forêts⁸;
- f. les surfaces de promotion de la biodiversité au sens de l'art. 73, al. 2, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgri)⁹ qui sont considérées comme particulièrement précieuses.

² La Confédération établit une planification au sens de l'art. 13 LAT¹⁰. Elle détermine en particulier l'ampleur et la qualité des surfaces nécessaires à la mise en réseau des aires visées à l'al. 1.

Art. 18b Biotopes d'importance régionale et locale

¹ Les cantons désignent les biotopes d'importance régionale et locale. Ce faisant, ils tiennent compte en particulier de la mise en réseau des biotopes d'importance nationale et de la préservation d'espèces pour lesquelles la Suisse porte une responsabilité particulière.

⁵ RS 454

⁶ RS 922.0

⁷ RS 923.0

⁸ RS 921.0

⁹ RS 910.1

¹⁰ RS 700

² Ils veillent à la protection et à l'entretien des biotopes d'importance régionale et locale.

³ Le Conseil fédéral définit dans quelle mesure les cantons doivent désigner des biotopes d'importance régionale et locale nécessaires à la mise en réseau de biotopes d'importance nationale. Il peut fixer un délai pour la planification et la mise en œuvre par les cantons et édicte d'autres dispositions de mise en œuvre.

Art. 18b^{bis} Compensation écologique

¹ Dans les régions où l'exploitation du sol est intensive, les cantons veillent à une compensation écologique en des lieux appropriés à l'intérieur et à l'extérieur des localités. Ce faisant, ils prennent en considération les besoins de l'agriculture et de l'économie forestière, ainsi que les objectifs de la Stratégie énergétique de la Confédération. Ils tiennent compte des surfaces de compensation écologique dans leurs plans directeurs et plans d'affectation.

² Les mesures de compensation écologique visent à préserver et à créer des milieux proches de l'état naturel et à les mettre en réseau, en particulier grâce à une valorisation sous forme d'arbres, de haies, de prairies, de bâtiments végétalisés, d'eaux revitalisées et d'autres surfaces aménagées dans le respect de la nature.

³ Le Conseil fédéral peut définir dans quelle mesure les cantons doivent assurer la compensation écologique. Il peut fixer un délai pour la planification et la mise en œuvre par les cantons et édicter d'autres dispositions de mise en œuvre.

⁴ Les surfaces de promotion de la biodiversité au sens de l'art. 73 LAgr¹¹ qui ne sont pas des aires visées à l'art. 18^{bis}, al. 1, let. f, peuvent être prises en compte dans l'ampleur de la compensation écologique visée à l'al. 3.

Art. 22, al. 3

Abrogé

Art. 24a, al. 1, let. b

¹ Sera puni d'une amende jusqu'à 20 000 francs celui qui:

- b. aura enfreint une disposition d'exécution édictée en vertu des art. 16, 18, 18a, 18b, 18b^{bis}, 18c, 19, 20, 23c, 23d et 25b et dont la violation a été déclarée punissable;

Art. 24c

Abrogé

¹¹ RS 910.1

Art. 24e phrase introductive

Indépendamment d'une procédure pénale, celui qui porte atteinte à un objet d'importance nationale (art. 5), à un site naturel acquis ou sauvegardé par la Confédération, à une curiosité naturelle, à un site évocateur du passé ou à un monument (art. 15 et 16), à un milieu naturel digne de protection (art. 18, al. 1^{bis}), à un biotope d'importance nationale, régionale ou locale (art. 18a et 18b) ou à une végétation des rives (art. 21) peut être tenu:

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi du 11 décembre 2009 sur l'encouragement de la culture¹²

Art. 27, al. 3 let. c

³ L'Assemblée fédérale approuve les plafonds de dépenses et les crédits d'engagement suivant:

- c. le crédit-cadre visé aux 16a et 17c al. 3 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage¹³ pour le domaine de la protection du paysage et de la conservation des monuments historiques.

2. Loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture¹⁴

Art. 70a, al. 2, let. d

² Sont requises les prestations écologiques suivantes:

- d. une exploitation conforme aux prescriptions des biotopes d'importance nationale, régionale ou locale au sens des art. 18a et 18b de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)¹⁵;

Art. 73, al. 2, 2^e phrase

² ... Il fixe les exigences auxquelles doivent satisfaire les surfaces de promotion de la biodiversité pour être prises en compte en tant que surfaces particulièrement précieuses au sens de l'art. 18^{bis}, al. 1, let. f, LPN¹⁶.

¹² RS 422.1

¹³ RS 451

¹⁴ RS 910.1

¹⁵ RS 451

¹⁶ RS 451

3. Loi du 20 juin 1986 sur la chasse¹⁷

Remplacement d'expressions

¹ À l'art. 11, al. 2 à 6, «district[s] franc[s]» est remplacé par «site[s] de protection de la faune sauvage» et «districts francs fédéraux» est remplacé par «sites fédéraux de protection de la faune sauvage». À l'art. 13, al. 3, «districts» est remplacé par «sites».

² Aux art. 7, al. 2 et 6, 12, al. 2^{bis}, 14, al. 3, 22, al. 1, 2 et 3, ainsi que 25, al. 3, «Office fédéral» est remplacé par «OFEV».

³ Aux art. 7, al. 6, 14, al. 2, et 17, al. 1, let. e et f, «zone[s] protégée[s]» est remplacé par «site[s] de protection», en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.

Art. 11, titre et al. 6, 2^e phrase Sites de protection

⁶ ... La Confédération alloue aux cantons, sur la base de conventions-programmes, des indemnités globales pour les frais de surveillance de ces réserves et de ces sites ainsi que des subventions pour les frais liés aux mesures de conservation des espèces et des milieux naturels dans ces réserves et ces sites ainsi que dans les réserves et les sites visés à l'al. 4.

Insérer avant le titre du chapitre 4

Art. 11a Corridors faunistiques suprarégionaux

¹ D'entente avec les cantons, le Conseil fédéral désigne des corridors faunistiques d'importance suprarégionale, destinés à relier les biotopes des animaux sauvages sur un vaste périmètre.

² La Confédération et les cantons veillent, dans les limites de leurs compétences, à assurer la garantie territoriale des corridors faunistiques suprarégionaux et à maintenir ces derniers dans un état fonctionnel.

³ Sur la base de conventions-programmes, la Confédération accorde aux cantons des indemnités globales pour les mesures visant à maintenir les corridors faunistiques suprarégionaux dans un état fonctionnel. Le montant de ces indemnités dépend de l'ampleur des mesures et de la nécessité d'assainir les corridors.

4. Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche¹⁸

¹⁷ RS 922.0

¹⁸ RS 923.0

Art. 7a Zones d'importance nationale

D'entente avec les cantons, le Conseil fédéral désigne des zones d'importance nationale destinées à la préservation de poissons et d'écrevisses qui sont menacés d'extinction ou fortement menacés. Il fixe les objectifs de protection et règle l'exploitation conforme.

Art. 12 titre, al. 1^{bis} et 2

Aides financières et indemnités

^{1bis} Elle accorde aux cantons des indemnités pour les frais liés au maintien des zones visées à l'art. 7a.

² Les indemnités et les aides financières de la Confédération sont fixées en fonction de l'importance et de l'efficacité des mesures au sens des al. 1 et 1^{bis}. Les aides financières représentent au maximum 40 % des frais.